

Décision individuelle n°2023-0024 du 7/02/23  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes,  
pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Madame Audrey Matet, reçue complète en date du 19 octobre 2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 24 janvier 2023,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes : *Favoriser l'agriculture*, et notamment sa mesure 5.1 « soutenir le pastoralisme » et 5.1.4 « accompagner les pratiques et soutenir les aménagement favorables au caractère pastoral de l'élevage »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à préserver les pratiques les plus favorables à l'environnement,

## ARRÊTE

### Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Madame Audrey MATET, dont le siège social est

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : réalisation d'une tranchée dans une prairie naturelle afin d'enterrer un câble électrique, traversée de la rivière par le câble en hauteur dans la ramure de la ripisylve

*localisation des travaux* : Lozère / Commune de Bassurels / Lieu-dit des cabanes / parcelles ; situées en zone cœur du Parc national des Cévennes

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

- 2-1- les travaux suivants sont autorisés sur les zones renseignées sur la cartographie en annexe n°1 ;
- 2-2 - le câble qui est visible doit être de couleur grise ;
- 2-3 - une fois la tranchée creusée et le câble installé, elle est refermée avec les matériaux issus du creusement ;
- 2-4 - le câble est enterré sur toute la largeur de la piste nommée « chemin de Marquaires ».

## **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

## **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

## **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

## **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 7/02/2013

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Annie LÉGÈRE  


La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Bassurels
  - EP PNC / massif Mont-Aigoual
  - EP PNC / SDD (dossier n°2022-2124)



Parc national des Cévennes

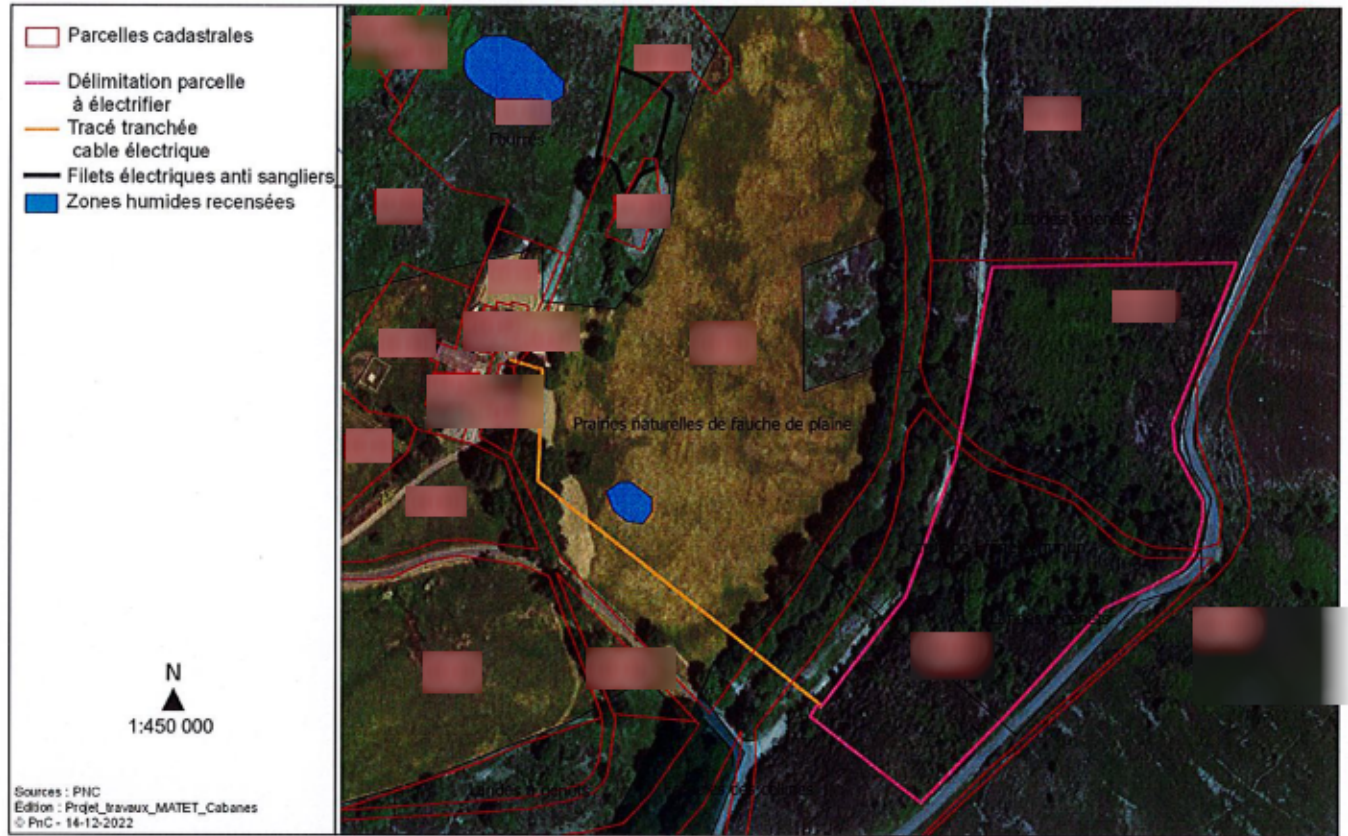
page 2/3

# Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2023-0024(1 page)



CARTE

## Projet\_travaux\_Audrey\_Matet



Les différents parcs concernés par la demande



Parc national des Cévennes